



**Arrêté du Maire du 09 février 2026  
N°011-2026**

**Objet : Cimetière – affectation de l'Ossuaire B37 au registre des arrêtés municipaux.**

**La Maire de la Commune de Joué l'Abbé,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2223-4, confiant le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

**CONSIDERANT** que l'ossuaire emplacement B37 n'était pas affecté administrativement au registre des arrêtés municipaux depuis 2008.

**CONSIDERANT** que cet ossuaire contient des défunt de la reprise administrative des terrains communs du carré D établie en 2022, et des reprises antérieures à cette date, il convient de l'inscrire au registre des arrêtés.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'emplacement n° B37 situé dans le cimetière de Joué l'Abbé, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

**Article 2 :** Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé d'un caveau afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

**Article 3 :** Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boites à ossements ou reliquaires. Une seule boite à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

**Article 4 :** Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

**Article 5 :** Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

- Madame La Maire de Joué l'Abbé est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- Ampliation du présent arrêté adressé à Monsieur Le Préfet de la Sarthe.

Fait à Joué l'Abbé, le 09 février 2026

La Maire,  
Magali LAINÉ

